

N° 218

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Rattaché pour ordre au procès verbal de la séance du 16 janvier 1991.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 février 1991.

## PROJET DE LOI

*relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants,*

PRÉSENTE

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. François DOUBIN,

ministre délégué au commerce et à l'artisanat

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

**Mesdames, Messieurs,**

Le présent projet de loi a pour objet de rendre applicables sur le territoire national, les dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants. Cette directive devait être rendue applicable au plus tard le 1er janvier 1990.

Les relations entre les agents commerciaux et leurs mandants sont actuellement régies par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux, dont les dispositions ne sont pas contraires à celles de la directive mais sont insuffisantes pour satisfaire à ses exigences. Aussi est il nécessaire de compléter et de renforcer notre droit en ce domaine.

La définition de l'agent commercial est précisée à l'article premier. Elle ne se limite pas au domaine de l'achat ou de la vente de marchandises et inclut notamment les agents qui interviennent dans le domaine des prestations de services à l'exception, toutefois, des mandataires qui sont régis par une réglementation particulière (tels les agents généraux d'assurances ou les correspondants d'agences de voyage).

Le projet de loi retient la possibilité offerte par la directive de déroger aux nouvelles dispositions, dans certaines conditions, lorsque l'activité d'agent commercial est accessoire à une autre activité, ceci afin de maintenir une certaine souplesse dans les relations entre professionnels (article 14).

Les dispositions sur les droits et obligations des parties au contrat reprennent les termes de la directive (articles 2 à 9) Elles concernent principalement le régime de la commission : conditions d'ouverture du droit à commission (articles 5 et 6), acquisition du droit (article 8) et extinction (article 9).

Certaines des dispositions sur les obligations et prérogatives de l'agent figurant actuellement dans le décret du 23 décembre 1958 sont reprises dans la loi (article 3) compte tenu de la nouvelle portée du statut.

Les dispositions relatives à la durée et à la fin du contrat reprennent également les termes de la directive. Sont ainsi posés, le principe d'un préavis en cas de cessation d'un contrat à durée indéterminée (article 10) et celui du versement d'une indemnité compensatrice du préjudice subi en cas de cessation du contrat (article 11) au profit de l'agent commercial ou de ses ayants droit si la cessation du contrat est due au décès de l'agent.

Le principe d'indemnisation du préjudice subi correspond à celui qui avait été retenu par le décret du 23 décembre 1958 en revêtant une plus grande portée : ouverture du droit en cas de cessation du contrat et non plus seulement en cas de résiliation, ouverture du régime aux ayants droit de l'agent du fait même du décès de ce dernier et non plus seulement au profit de l'agent. L'agent a toutefois un délai limité à un an pour faire valoir ses droits.

La limitation de la clause de non concurrence à une période maximum de deux ans après la cessation du contrat est un élément nouveau apporté par la directive (article 13).

Une portée impérative est donnée aux dispositions auxquelles la directive interdit de déroger (article 15).

Enfin, la possibilité offerte par la directive de différer jusqu'en 1994 l'application des nouvelles dispositions aux contrats en cours est reprise (article 17).

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué au commerce

et à l'artisanat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrete :

Le présent projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants. Il peut être une personne physique ou une personne morale.

Ne relèvent pas de la présente loi les agents dont la mission de représentation s'exerce dans le cadre d'activités économiques qui font l'objet, en ce qui concerne cette mission, de dispositions législatives particulières.

**Art. 2.**

**Chaque partie a le droit d'obtenir de l'autre partie un écrit signé mentionnant le contenu du contrat d'agence, y compris celui de ses avenants.**

**Art. 3.**

**L'agent commercial peut accepter sans autorisation la représentation de nouveaux mandants. Toutefois, il ne peut accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle de l'un de ses mandants sans accord de ce dernier.**

**Art. 4.**

**Tout élément de la rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission au sens de la présente loi. Les articles 5 à 8 s'appliquent lorsque l'agent est rémunéré en tout ou partie à la commission ainsi définie.**

**Dans le silence du contrat, l'agent commercial a droit à une rémunération conforme aux usages pratiqués, là où il exerce son activité. En l'absence d'usages, l'agent commercial a droit à une rémunération raisonnable qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.**

**Art. 5.**

**Pour toute opération commerciale conclue pendant la durée du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission définie à l'article 4 lorsque l'opération a été conclue grâce à son intervention ou lorsque l'opération a été conclue avec un tiers dont il a obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations du même genre.**

**Lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminées, l'agent commercial a également droit à la commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence avec une personne appartenant à ce secteur ou à ce groupe.**

**Art.6**

Pour toute opération commerciale conclue après la cessation du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission soit lorsque l'opération est principalement due à son activité au cours du contrat d'agence et a été conclue dans un délai raisonnable à compter de la cessation du contrat, soit lorsque, dans les conditions prévues à l'article précédent, l'ordre du co-contractant a été reçu par le mandant ou par l'agent commercial avant la cessation du contrat d'agence.

**Art. 7.**

L'agent commercial n'a pas droit à la commission prévue à l'article 4 si celle-ci est due, en vertu de l'article 5, à l'agent commercial précédent, à moins que les circonstances rendent équitable de partager la commission entre les agents commerciaux.

**Art. 8.**

La commission est acquise dès que le mandant a exécuté l'opération ou devrait l'avoir exécutée en vertu de l'accord conclu avec le tiers ou bien encore dès que le tiers a exécuté l'opération.

La commission est acquise au plus tard lorsque le tiers a exécuté sa part de l'opération ou devrait l'avoir exécutée si le mandant avait exécuté sa propre part. Elle est payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel elle était acquise.

**Art. 9.**

Le droit à la commission ne peut s'éteindre que s'il est établi que le contrat entre le tiers et le mandant ne sera pas exécuté et si l'inexécution n'est pas due à des circonstances imputables au mandant.

Les commissions que l'agent commercial a déjà perçues sont remboursées si le droit y afférent est éteint.

### Art.10

Un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme est réputé transformé en un contrat à durée indéterminée.

Lorsque le contrat d'agence est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis. Les dispositions du présent article sont applicables au contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, le calcul de la durée du préavis tient compte de la période à durée déterminée qui précède.

La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes. En l'absence de convention contraire, la fin du délai de préavis coïncide avec la fin d'un mois civil.

Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts. Si elles conviennent de délais plus longs, le délai de préavis prévu pour le mandant ne doit pas être plus court que celui qui est prévu pour l'agent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'agent commercial ou de la survenance d'un cas de force majeure.

### Art. 11.

L'agent commercial a droit à réparation du préjudice que lui cause la cessation de ses relations avec son mandant. Ce préjudice est notamment constitué lorsque la cessation du contrat intervient dans l'un des deux cas ci-après :

a) l'agent commercial se trouve privé des commissions dont l'exécution normale du contrat lui aurait permis de bénéficier, tout en procurant au mandant des avantages substantiels liés à l'activité de l'agent commercial ;

b) l'agent commercial n'a pu amortir les frais et dépenses qu'il a engagés pour l'exécution du contrat sur la recommandation du mandant.

Les ayants droit de l'agent commercial bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent.

**Art. 12.**

La réparation prévue à l'article précédent n'est pas due dans les cas suivants :

a) la cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial ;

b) la cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée;

c) selon un accord avec le mandant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.

L'agent commercial perd le droit à la réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

**Art. 13.**

Le contrat peut contenir une clause de non-concurrence après la cessation du contrat.

Cette clause doit être établie par écrit et concerner le secteur géographique ou le groupe de personnes confiés à l'agent commercial ainsi que le type de biens ou de services pour lesquels il exerce la représentation aux termes du contrat.

La clause de non-concurrence n'est valable que pour une période maximale de deux ans après la cessation d'un contrat.

**Art. 14.**

Lorsque l'activité d'agent commercial est exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet, celles-ci peuvent décider par écrit que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la partie correspondant à l'activité d'agence commerciale.

Cette renonciation est nulle si l'exécution du contrat fait apparaître que l'activité d'agence commerciale est exercée, en réalité, à titre principal.



**Art. 15.**

Est réputée non écrite toute clause ou convention contraire aux dispositions des articles 9, 10 troisième et quatrième alinéas, et 14, ou dérogeant, au détriment de l'agent commercial, aux dispositions des articles 8 deuxième alinéa, 9 premier alinéa, 11, 12 et 13 troisième alinéa.

**Art. 16.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

**Art. 17.**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats conclus après son entrée en vigueur et à compter du 1er janvier 1994, à l'ensemble des contrats en cours à cette date.

Fait à Paris, le 4 février 1991.

*Signé :* MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat*

*Signé :* François DOUBIN